

## COMMUNE DE FRONTON

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2012

L'an deux mille douze, et le vingt six du mois de juin à 20 heures 45, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Hélène CHAMPAGNAC, Maire.

Présents : CHAMPAGNAC. FARDOU (sur une partie de la séance). LUGOU. GARRABET. COQUET. FORT. DEJEAN. BOUBE. DELMAS. HONTANS. PAGES. ESCUDIER. VAUGELADE. DE FERRAN. AMBROZIO. MURER PIERALLI. STRAGIER. DELBREIL. BALMARY. DULME. MONIER

Excusés : VELLA pouvoir à LUGOU  
DE BILLERBECK pouvoir à FORT  
MOUREAUX pouvoir à COQUET  
RIBES pouvoir à GARRABET  
ACQUIER pouvoir à DEJEAN  
BARROSO pouvoir à STRAGIER  
FARDOU pouvoir à CHAMPAGNAC  
(à partir de la délibération 39)

Date de la convocation :  
18 juin 2012

Absent : LACANAU.  
Secrétaire : COQUET

Le quorum est atteint, la séance du Conseil Municipal est ouverte.

Point ajouté à l'ordre du jour : 2012-47 : subvention exceptionnelle association ETAI

#### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 19 AVRIL 2012**

Mme le Maire propose au vote de l'assemblée le procès verbal de la séance du 19 avril 2012.

**Résultat du vote :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 6 - Abst. : 0 --contre : 0

#### **RESEAUX**

##### **2012- 35 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**

Fondement de PFAC : la PFAC a été créée par la loi de finances rectificative pour 2012. Elle entrera en vigueur au 1er juillet 2012 date à laquelle la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) sera supprimée.

Institution de la PFAC : les collectivités qui pouvaient instaurer la PRE peuvent instituer la PFAC.

La loi du 29 décembre 2010 a consisté à remplacer la TLE (Taxe Locale d'Équipement) par la TA (Taxe d'Aménagement) dans un objectif de simplification et de réduction du nombre de taxes. La PRE devait donc disparaître au 1er janvier 2015. Le problème est que la TA est perçue par les communes et les recettes de la PRE revenaient aux services annexes ou aux structures intercommunales en cas de transfert de compétence. La suppression de la PRE pouvait donc mettre en péril l'équilibre financier d'un budget annexe ou d'un EPCI. Le Ministère de l'Écologie avait précisé qu'il appartenait aux élus de s'entendre afin qu'une partie de la TA soit reversée en compensation de la perte de PRE mais la loi ne prévoyait aucune disposition obligatoire pour assurer ce reversement. La nouvelle écriture du texte permet d'éviter toute difficulté liée à l'absence de reversement obligatoire et d'assurer la pérennité des recettes des services d'assainissement collectif.

## **Cas des immeubles d'habitation produisant des eaux usées domestiques**

**Redevables :** la PFAC est due par l'ensemble des propriétaires :

- d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées : immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte,
- d'immeubles existants, déjà raccordés, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extensions, d'aménagements intérieurs ou de changement de destination qui ont pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
- d'immeubles existants non raccordés au réseau collectif lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé

Le Code de la Santé Publique ne prévoit pas la possibilité d'accorder des exonérations ou des tarifications spécifiques à certaines catégories de redevables. Les délibérations des collectivités seraient illégales si elles faisaient apparaître, par exemple, une exonération notamment pour les logements sociaux. Les modalités de calcul de la PFAC doivent être identiques pour tous les immeubles produisant des eaux usées domestiques.

**Montant de la PFAC :** comme la PRE, la PFAC s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel réglementaire et correctement dimensionnée. Ce plafond de 80 % est diminué du montant versé par le propriétaire au service assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement. Autrement dit, le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement des travaux de branchement ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation autonome.

Les modalités de calcul sont laissés à la libre appréciation des collectivités qui peuvent maintenir le même mode de calcul que pour la PRE.

La PFAC est exigible à compter du raccordement à l'égoût et non à compter du permis de construire ou d'aménager.

La PRE était justifiée par l'économie réalisée en évitant une installation d'épuration individuelle réglementaire. La justification de la PFAC ajoute à ce critère celui de la mise aux normes d'une installation existante. Cette précision a été apportée dès lors que la PFAC est demandée aux propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif au moment du raccordement de ces immeubles à un réseau de collecte des eaux usées. Ces propriétaires ne feront pas l'économie d'un dispositif puisque leur immeuble en est déjà équipé mais le raccordement les dispensera des dépenses futures de réhabilitation et de mise aux normes de leur assainissement non collectif.

Cette mesure peut sembler inéquitable car l'économie réalisée par le propriétaire qui construit et celui qui raccorde sa maison existante dans la mesure où l'économie réalisée n'est pas comparable. Le législateur a donc prévu que les immeubles, déjà dotés d'une installation individuelle récente et en bon état de fonctionnement (vérification par le SPANC), raccordable puissent bénéficier d'un délai supplémentaire de 10 ans pour se raccorder et donc pour régler la PFAC qui n'est appelée qu'au moment du raccordement réel. Le législateur a considéré qu'une installation existante qui fonctionne et à qui on accorde un délai supplémentaire de 10 ans nécessite, au-delà cette période, une réhabilitation.

## **Cas des immeubles d'habitation produisant des eaux usées assimilées domestiques**

Le critère de la surface de plancher n'est pas toujours pertinent car il existe des grands bâtiments qui ne génèrent que peu d'eaux usées. Deux solutions sont donc possibles :

- un calcul au cas par cas basé sur une étude du coût d'une installation individuelle d'épuration. A noter que pour les immeubles "assimilés domestiques" le coefficient de 80 % n'apparaît pas dans le code de la santé publique.
- Un tarif équivalent-usager par tranches

La circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997 retient : 1 équivalent-usager par résident d'un pensionnat, 0,5 pour des élèves en demi-pension, 0,3 en externat, 2 par chambres d'hôtel ...

A Fronton actuellement :

- maisons neuves : la délibération du 26 novembre 2009 applique la PRE au m<sup>2</sup> de SHON sur toutes les constructions neuves ou extensions susceptibles d'être raccordées.
- maisons existantes, lorsque le réseau est créé dans la rue : actuellement une délibération qui fixe à 1005 € (payables sur 2 ans) la P.R.E.

La commission "réseaux", réunie le 7 juin 2012, propose d'instaurer une PFAC en lieu et place de la PRE et une PFB en lieu et place de la PRE maisons existantes.

Les modalités sont définies dans la délibération ci-dessous :

M Escudier : le prix va-t-il être le même que dans les villages avoisinants car cela risque de mettre en place une concurrence au moment de l'intercommunalité ?

M Lugou : pour les communes qui ont transféré leur compétence au SMEA, la PFB sera de 1500 € et la PFAC de 4500 €. Villaudric, comme Fronton, n'a pas transféré sa compétence réseau et ferait payer 33 € au m<sup>2</sup>.

M Balmery : le calcul des 80 % équivaut alors à 280 m<sup>2</sup> de surface de plancher ?

M Lugou : pas du tout, une maison de 120 m<sup>2</sup> paiera 4 200 € (120 x 35 €). Plus la maison est grande plus de traitement des eaux usées est lourd. Mais au dessus de 280 m<sup>2</sup> de SF le propriétaire paiera le prix plafond soit 9 800 € (280 x 35 €).

M Balmery : comment calculer le coût d'une installation existante ? Comment estime-t-on ce taux de 80% ?

M Lugou : dans la réalité le coût varie entre 13 000 et 20 000 €. Le Département l'a estimé à 5 000 €.

M Balmery : dans l'article 1.4 du projet de délibération on considère que 80 % du coût d'une installation individuelle c'est 280 m<sup>2</sup> x 35 €. Comment a été calculé ce maximum car une micro-station est dimensionnée en fonction du nombre d'habitants ?

M Lugou : le choix a été de se baser sur la surface de plancher et non sur le nombre d'habitants que l'on ne connaît pas et qui peut varier. Le plafonnement à 280 m<sup>2</sup> a été choisi à l'issue de plusieurs réunions. Le nombre d'habitants d'un foyer ne peut pas intervenir.

M Balmery : la phrase "...80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire..." est complexe, ne peut-on pas simplifier ?

M Lugou : c'est le texte du code de la Santé Publique.

M Pieralli : lors de la commission nous avons abordé la notion de 10 ans avant raccordement, la personne a-t-elle 10 ans pour se raccorder ?

M Lugou : après la commission j'ai assisté à d'autres réunions, notamment du SMEA, et obtenu des informations complémentaires. Si le dispositif existant est en état de fonctionnement le délai de raccordement peut être en effet de 10 ans ce qui est en moyenne la durée de vie d'une installation autonome avant réhabilitation.

Mme Stragier : l'article 4.2 concerne les raccordements sur terrains nus. Que se passera-t-il si une division foncière intervient après le raccordement ?

M Lugou : il faudra faire un autre raccordement. Le porteur du projet de construction s'acquittera ensuite de la PFAC.

M Pieralli : vu que Villaudric et Fronton n'ont pas transféré leur compétence, le montant de la PFAC pourra être révisé ?

M Lugou : en effet.

M Blamary : le mode d'assainissement individuel est aujourd'hui imposé aux constructeurs mais le résultat du fonctionnement n'est pas garanti.

M Lugou : tout à fait.

M Pieralli : dans le cas d'un contrôle de l'assainissement individuel, connaît-on le délai imparti au propriétaire pour remettre l'installation aux normes ?

M Lugou : il n'y a pas de délai strict.

#### Délibération :

- Vu le Code Général des collectivités territoriales
- Vu l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012
- Vu l'article L 1331-7-1 du Code de la santé publique
- Vu la délibération n° 72-2009 en date du 26 novembre 2009 relative à l'institution de la Participation pour raccordement à l'égout
- Considérant que :
- l'article 30 de la loi 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L 1331-2 du Code de la santé publique.
- L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L 1331-7 du Code de la Santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de

collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

**Décide :**

▪ **Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

**1.1** La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Fronton à compter du 1er juillet 2012.

**1.2** La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

**1.3** La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

**1.4** La PFAC est fixée à 35 € du m<sup>2</sup> de surface de plancher créé à l'occasion de la construction d'une maison individuelle ou d'un immeuble neuf, créé à l'occasion de l'extension d'une maison individuelle ou d'un immeuble qui rejettera des eaux usées supplémentaires. La PFAC maximum appelée ne pourra excéder le montant de la PFAC dû pour 280 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

▪ **Article 2ème : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC "assimilés domestiques")**

**2.1** La PFAC "assimilés domestiques" est instituée sur le territoire de la commune de Fronton à compter du 1er juillet 2012.

**2.2** La PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

**2.3** La PFAC "assimilés domestiques" est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

**2.4** La PFAC "assimilés domestiques" est calculée selon les modalités suivantes :

1. locaux industriels : la PFAC des locaux industriels installés en zone industrielle ou artisanale sera calculée sur la base d'une surface de plancher maximum de 120 m<sup>2</sup>. Si la Surface de Plancher du local créé ou raccordé est inférieur à 120 m<sup>2</sup>, le m<sup>2</sup> de Surface de Plancher sera facturé à 35 €, si le local créé ou raccordé a une superficie de plancher supérieur à 120 m<sup>2</sup>, la PFAC appelée sera de 120 m<sup>2</sup> x 35 €
2. dans les autres cas, la PFAC fera l'objet d'une étude au cas par cas en fonction de la nature du local dans le respect des indications figurant dans la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997.

▪ **Article 3ème : les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1er juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération n°72-2009 du 26 novembre 2009.**

▪ **Article 4ème : Participation aux Frais de Branchement (PFB)**

**4.1** les constructions existantes qui sont raccordées à un nouveau réseau d'assainissement collectif s'acquitteront d'une participation aux frais de branchement (PFB) qui est fixée à 1005 € par branchement. Cette somme est payable par l'usager en deux tranches. La première fraction de 50 % à la réception du réseau et le solde en n+1.

**4.2** les propriétaires de terrains nus qui sollicitent un branchement s'acquitteront d'une Participation aux Frais de Branchement de 1005 € par branchement payable en une seule fois à la réception du réseau. La construction qui sera édifiée sur un terrain disposant d'un branchement créé dans les conditions ci-dessus sera soumise à la PFAC.

1. **Article 5 ème:** Le conseil municipal autorise Mme le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Résultat du vote :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 6- Abst. : 0 --contre : 0

## **2012 -36 - rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.**

### Délibération :

M. Lugou présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable pour l'exercice 2011.

En application du décret n°95-635 du 6 mai 1995, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement a établi un rapport sur lequel figurent essentiellement : les données sur l'état du service et sur son activité, les indicateurs de performance et les éléments du prix de l'eau.

Ce rapport sera transmis au contrôle de légalité, tenu à la disposition du public en Mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil, ouï l'exposé,

- approuve le rapport 2011 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

M Lugou ajoute à titre d'information que dans le cadre des travaux du futur lotissement l'Origan, route de Toulouse, le lotissement du Buguet sera raccordé sur un diamètre 200 qui permettra d'améliorer la pression. Pour le secteur de Pourradel, il faudra attendre un maillage pour améliorer aussi la pression dans ce secteur.

M Pieralli : en commission on évoquait aussi le maillage du château de la route du Terme.

M Lugou : on se raccorde sur un 200 et on réduit en 140 pour alimenter le Buguet. Pour Pourradel je confirme qu'il faudra attendre un peu pour améliorer ce secteur.

M Pieralli : à nous de faire le maximum car ils ne doivent pas manquer de pression.

**Résultat du vote :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 6- Abst. : 0 --contre : 0

## **2012 -37 - rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.**

### Délibération :

M. Lugou présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'assainissement pour l'exercice 2011.

En application du décret n°95-635 du 6 mai 1995, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement a établi un rapport sur lequel figurent essentiellement : les données sur l'état du service et sur son activité, les indicateurs de performance et les éléments du prix de l'eau.

Ce rapport sera transmis au contrôle de légalité, tenu à la disposition du public en Mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil, ouï l'exposé,

- approuve le rapport 2011 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

Mme Stragier : sur le tableau du SMEA, le contrôle obligatoire du poste de relèvement n'apparaît pas en 2011 ?

M Lugou : la compétence a été transférée et je n'ai pas de communication donc on peut penser qu'il n'y a pas de problème apparent. La station d'épuration fonctionne parfaitement aussi, même si on accepte les rejets de la cave coopérative.

**Résultat du vote :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 6- Abst. : 0 --contre : 0

## 2012 – 38 – création d'un carrefour à feux intersection RD 4 et RD 47 – 1 AP 265 n°218196

M Lugou : ce carrefour doit être aménagé pour le sécuriser. Compte tenu de la configuration du terrain, un aménagement de voirie représenterait au moins 150 000 €. Utiliser un programme d'urbanisation, reviendrait à décaler les travaux en 2020 ce qui explique le choix de sécuriser cette intersection avec des feux tricolores dans un programme d'amendes de police réalisable bien plus rapidement et un prix nettement inférieur.

Une proposition de feux dits "intelligents" avec un principe de détection radar, une temporisation et un passage au vert quand un véhicule est repéré a été présentée.

M Pieralli : déjà, ce que l'on voudrait comprendre ce soir, aujourd'hui on validerait 68 000 €, mais y-a-t-il d'autres projets que les feux ?

M Lugou : je répète la phrase : "des plans définitifs seront transmis à la commune pour validation avant exécution". Donc si on ne valide pas on n'exécute pas. Par ailleurs, la part de la commune est de 30 000 € sur les 68 000 €.

Mme Champagnac: en commission d'urbanisme, on a examiné 4 projets. L'enveloppe était de l'ordre de 150 000 €. L'enveloppe du pool diminue, l'inscription à un programme d'urbanisation nous renvoie en 2020. Donc sécurise-t-on ce carrefour ainsi ou doit-on attendre, sachant que c'est une chance qu'il n'y ait pas eu d'accidents plus graves. Je m'étonne même, M Pieralli, que dans votre souci de sécurité, vous qui m'écriviez tant au début de ce mandat, que vous n'avez pas considéré ce carrefour comme dangereux.

M Pieralli : s'il faut dire dangereux, oui nous le disons. Maintenant existe-t-il un autre moyen moins coûteux ?

Mme Champagnac : pas à ma connaissance, à moins de remettre en cause la compétence du SIV.

M Pieralli : nous avons fait la proposition d'une signalisation verticale annonçant ce carrefour et des feux clignotants et des bandes rugueuses au sol. Cela a-t-il été étudié ? A-t-on la moindre esquisse financière ?

Mme Champagnac : avec des feux clignotants les conducteurs sont dans l'expectative, ils hésitent à passer et cela provoque souvent des accrochages. Quant aux bandes rugueuses, elles sont interdites à moins de 150 mètres des habitations.

Je voudrais savoir : que reprochez vous à ce type de feux ?

M Balmary : on voudrait tous un aménagement de voirie mais ne peut-on pas trouver un intermédiaire moins coûteux ? Y-a-t-il régulièrement des accidents ?

Mme Champagnac : régulièrement des accrochages.

M Pieralli : a-t-on pris en considération la période des vendanges et les tracteurs qui circulent pendant près de deux mois ?

Mme Champagnac : on n'a pas les moyens de faire mieux, alors je vous pose la question : doit-on attendre 10 ans pour apporter une solution ?

M Pieralli : présenté comme cela c'est un ultimatum. Si la commune ne s'engage auprès du SDEHG que pour une finalité à confirmer.

M Lugou : je le confirme.

Mme Dulmé : je voudrais signaler une incohérence de signalisation route de Montauban où le panneau de fin de limitation à 70 Km/h se trouve au début du hameau.

M Lugou : cela a été signalé et devrait être rectifié.

### Délibération :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 22/09/11 concernant la rénovation d'appareils d'éclairage public en divers secteurs, le SDEHG a réalisé l'Avant Projet Sommaire de l'opération :

Création d'un carrefour à feux tricolores à l'intersection de la route départementale 4 et de la route départementale 47:

-Fourniture et pose d'une armoire de commande.

-Construction d'un réseau souterrain pour alimenter les feux tricolores en conducteur U1000RO2V.

-Fourniture et pose de quatre feux tricolores.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de votre commune se calculerait comme suit :

- TVA éligible au FCTVA	10 184€
- Part gérée par le Syndicat	27 500€
-	Part restant à la charge de la
commune (ESTIMATION)	30 846€
<hr/>	<hr/>
Total	68 530€

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et des plans définitifs seront transmis à la commune pour validation avant exécution.

Madame le Maire propose au conseil municipal de couvrir cette contribution par voie d'emprunt et de prendre rang sur un prochain prêt du Syndicat Départemental.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le projet et décide de demander l'inscription de cette opération sur les crédits du SDEHG. Après inscription, et réalisation des travaux, la commune demande la réservation d'une part d'emprunt auprès du Syndicat départemental et décide de prendre en charge les annuités découlant pour la commune d'une part d'emprunt au plus égale à 30 846€.

**Résultat du vote :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 6- Abst. : 4 (Monier, Delbreil, Straigier, Barroso) --contre : 0

M. Fardou quitte la séance à 21 h 45.

**2012 – 39 – vœu au gouvernement et à RFF pour soutenir la halte T.E.R. À Lespinasse**

Voeu

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de soutenir la commune de Lespinasse dans sa demande d'une halte T.E.R.. En effet, le Nord Toulousain comptera d'ici 2030 plus de 35 000 habitants. Cet apport de population va accentuer les besoins en déplacements qu'il faudra organiser en développant les dessertes en transports collectifs. Mme le Maire ajoute qu'asseoir l'attractivité d'un territoire, dans un esprit de développement durable, c'est renforcer les infrastructures de transports en commun pour limiter voire réduire la place des véhicules et la pollution.

Soutenir une Halte T.E.R. À Lespinasse c'est donc :

- permettre le développement d'un nouveau point de convergence des véhicules vers un moyen de transport collectif pour se rendre dans l'agglomération toulousaine,
- assouplir les déplacements en privilégiant la transversalité des transports en commun,
- assurer une issue supplémentaire au covoiturage qui se met en place sur la commune,
- répondre aux objectifs du SCOT du Nord Toulousain qui souhaite développer les pratiques intermodales notamment à destination des modes de déplacements collectifs comme, entre autres, le T.E.R.

Le Conseil Municipal de Fronton, au vu des éléments développés, apporte son plein soutien à la commune de Lespinasse concernant la création d'une halte T.E.R. sur son territoire et autorise Mme le Maire à signer la pétition correspondante.

M Pieralli : la demande émane de la Conseillère Générale.

M Lugou : elle émane du Maire de Lespinasse lors d'une réunion à Saint-Jory à laquelle j'assistais.

**Résultat du vote :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7- Abst. : 0 --contre : 0

**FINANCES – ADMISSIONS EN NON VALEUR**

**2012 – 40 – admission en non-valeur**

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier de Fronton pour lesquels il a été demandé l'admission en non valeur,

Le Conseil Municipal admet en non-valeur les produits ci-dessous :

Service eau – 208 – 1 015,32 €

Année	Montant	Motif
2006	1015,32	Clôture - Actif insuffisant

Service eau – 208 – 44,49 €

Année	Montant	Motif
2005	44,49	NPAI et DR négative

Commune – 100 – 18,36 €

Année	Montant	Motif
2009	4,70	Créance minimale
2009	4,70	Créance minimale
2011	8,96	Créance minimale

Commune – 100 – 174 ,64 €

Année	Montant	Motif
2003	17,00	NPAI et DR négative
2004	20,60	Créance minimale
2002	6,86	Créance minimale
2005	99,64	NPAI et DR négative
2007	8,64	NPAI et DR négative
2011	21,90	Créance minimale

Commune – 100 – 7,60 €

Année	Montant	Motif
2006	7,60	Créance minimale

Commune – 100 – 17,00 €

Année	Montant	Motif
2005	17,00	Créance minimale

Cette charge sera imputée sur les crédits ouverts au compte 654 des deux collectivités ci-dessus.

**Résultat du vote :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7- Abst. : 0 --contre : 0

## PERSONNEL COMMUNAL

### 2012 – 41 – Document Unique – accompagnement au pilotage d'évaluation des risques

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il appartient à l'autorité territoriale de supprimer ou de réduire les risques afin d'assurer la sécurité des agents et de protéger leur intégrité physique ou mentale. Pour ce faire, elle doit prendre des mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux principes généraux de prévention énumérés par le Code du Travail.

Compte tenu des activités exercées, elle doit ainsi :

- Evaluer les risques professionnels,
- Consigner les résultats dans un document unique et,
- Mettre en œuvre des actions de prévention.

Normalement, il appartient à chaque commune d'élaborer ce document unique. Toutefois, face à la complexité de la tâche, le Centre de Gestion a proposé en 2010, une démarche commune d'accompagnement à l'évaluation des risques pour 11 communes adhérentes au syndicat intercommunal à la carte du canton de Fronton (Bouloc, Castelnaud, Cepet, Fronton, Gargas, Saint Rustice, Saint Sauveur, Vacquiers, Villariès, Villaudric, Villeneuve les Bouloc). S'engager dans une telle démarche intercommunale a un double objectif : mutualiser les moyens et surtout bénéficier de subventions importantes de la part du Fonds National de Prévention de la CNRACL.

Malheureusement, pour des raisons de personnel, le Centre de Gestion a été contraint de repousser la mise en œuvre de cet accompagnement au début de l'année 2012. Parallèlement, la commune de Fronton, soucieuse d'avancer malgré tout sur ce dossier, a entamé début 2011, l'évaluation des risques professionnels et a abouti en juin 2011 à l'élaboration du document unique. Elle se trouve donc à ce jour très en avance comparativement aux 10 autres communes. Toutefois, le Centre de Gestion propose à la commune de Fronton de maintenir cette démarche commune et de réintégrer le groupe dès que les autres communes auront élaboré leur document unique. L'accompagnement du Centre de Gestion portera donc sur la mise en œuvre des actions de prévention et les mises à jour annuelles de ce document unique.



Madame le Maire propose donc à l'assemblée de délibérer afin de confier au Centre de Gestion une mission d'accompagnement au pilotage d'évaluation des risques et précise que le montant de la prestation est fixé à 3 345.30 € conformément à la délibération du Centre de Gestion en date du 27 janvier 2009 portant tarif des prestations du service prévention.

2 ACMO de la commune travaillent pour modifier et améliorer le document unique. Comme l'avait proposé Benoît Pinard lors de son stage, le Centre de Gestion suggère de porter à 10 le nombre d'ACMO d'ici novembre.

M Pieralli : le document unique a été validé en conseil municipal, a-t-il été contrôlé par un organisme ?

Mme Champagnac : le Centre de Gestion a contrôlé notre document et suivi son élaboration.

M Pieralli : à la lecture de ce document je n'ai pas trouvé les fiches de poste. Doivent-elles être associées au Document Unique ?

Mme Champagnac : elles existent mais ne sont pas annexées à ce document.

#### Délibération :

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il appartient à l'autorité territoriale de supprimer ou de réduire les risques afin d'assurer la sécurité des agents et de protéger leur intégrité physique ou mentale. Pour ce faire, elle doit prendre des mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux principes généraux de prévention énumérés par le Code du Travail.

Compte tenu des activités exercées, elle doit ainsi :

- Evaluer les risques professionnels,
- Consigner les résultats dans un document unique et,
- Mettre en œuvre des actions de prévention.

Madame le Maire propose à l'assemblée de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Garonne une mission d'accompagnement au pilotage d'évaluation des risques. Le Centre de Gestion assurera les prestations suivantes conformément au cahier des charges de l'intervention défini comme suit :

- Préparation de l'évaluation
- Evaluation des risques professionnels
- Conception du plan de prévention
- Première mise à jour annuelle
- Seconde mise à jour annuelle

Madame le Maire précise que le montant de la prestation est fixé à 3 345.30 € conformément à la délibération du Centre de Gestion en date du 27 janvier 2009 portant tarif des prestations du service prévention.

#### **Résultat du vote :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7- Abst. : 0 --contre : 0

#### **2012 - 42 - recrutement de personnel remplaçant**

La commune, jusqu'à présent, était autorisée, par délibération du Conseil Municipal régulièrement renouvelée, à recruter du personnel contractuel en cas d'absence d'un titulaire pour congés maladie, statutaires, maternité ou parental. Cette délibération doit être aujourd'hui complétée pour permettre le remplacement, pour les mêmes motifs, d'agents contractuels occupant des emplois permanents.

M Pieralli : la mise à disposition est-elle concernée ?

Mme Champagnac : la mise à disposition concerne les agents titulaires alors que cette délibération concerne les contractuels.

#### Délibération :

Pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :

- d'un congé annuel,
- d'un congé de maladie,
- de grave ou de longue maladie,
- d'un congé de longue durée,

- d'un congé de maternité ou pour adoption,
- d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale,
- d'un congé de solidarité familiale,
- de l'accomplissement du service civil ou national,
- du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles,
- de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa de l'article 3 de la loi 83-53 du 26 janvier 1984 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Le Conseil Municipal autorise le Maire, par décision expresse, à recruter du personnel contractuel pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles.

### **2012 – 43 – Modification du tableau des effectifs de la collectivité**

#### Délibération :

Mme le Maire informe l'assemblée de la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la collectivité ainsi qu'il suit :  
Création de :

- 1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe à 24 h ( temps complet 35 h),
- 1 poste de Puéricultrice de Classe Supérieure à temps complet 35 h

Augmentation :

- du poste assistant spécialisé d'enseignement artistique de 15 h à 17 h 30
- du poste adjoint administratif 2e classe de 27 h à 29 h
- du poste adjoint technique 2e classe de 25.5 h à 28 h

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire

- accepte de créer les postes tels qu'indiqués ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.
- accepte, vu l'avis favorable du CTP de 23 mai 2012, d'augmenter le temps de travail des postes ci-dessus à compter du 1er septembre 2012,
- dit que les crédits seront ouverts au BP 2012,
- autorise la modification du tableau des effectifs de la collectivité.

#### **Résultat du vote :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7- Abst. : 0 --contre : 0

### **2012 - 44 – recrutement de personnel saisonnier – article 3**

Pour répondre aux besoins des services en période de congés, la collectivité recrute du personnel saisonnier. Les postes sont ouverts et les agents recrutés en fonction des besoins.

#### Délibération :

Mme le Maire expose au Conseil Municipal les besoins en personnel saisonnier pour les mois à venir. Elle propose, conformément à l'article 3 de la loi de 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, de créer :

- 7 adjoints techniques 2e classe à 35 h non titulaires, 1er échelon
- 1 poste Educateur de Jeunes Enfants non titulaire à temps complet 35 h

Le Conseil, ouï l'exposé de Mme le Maire, accepte de créer les postes ci-dessus détaillés pour les besoins saisonniers de la collectivité.

#### **Résultat du vote :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7- Abst. : 0 --contre : 0

### **2012 – 45 - recrutement de personnel saisonnier – article 2**

Par délibération du 5 octobre 2011, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'un chargé de mission de l'OMPCA du 1er janvier au 30 juin 2012. Le maintien de l'agent sur ce poste nécessite une nouvelle délibération à compter du 1er

juillet 2012. Mme le Maire propose d'établir à l'agent un contrat de 6 mois supplémentaires pour lui permettre de poursuivre le travail engagé dans l'espoir que le financement de l'Etat soit connu dans les prochains mois.

M Pieralli : zone bleue, où en sommes-nous ?

Mme Champagnac : les panneaux et la peinture sont en commande tout comme la plaquette d'information et les disques.

M Pieralli : si M. Delacour voit son contrat prolongé de six mois, je peux donc lui demander quand sera organisée la réunion du Copil.

Mme Champagnac : M Pieralli, le Comité de Pilotage est une réunion des financeurs. Nous le réunirons donc quand nous aurons la réponse des financeurs. D'ailleurs, où en est notre dossier au Conseil Général ? J'ose espérer que dans ce délai supplémentaire nous aurons la réponse. Quand vous écrivez : "Mme le Maire, sortez ce dossier des cartons", je vous laisse juger.

M Pieralli : moi, j'ai écrit cela sur l'OMPCA ? Donnez-moi la copie.

Mme Champagnac : oui, vous avez écrit cela. La notion de durée et de carton est à relativiser. Je vous rappelle que la convention pour travaux sur la route départementale à Balochan, déposée en 2011, devrait passer en juillet 2012 !

M Pieralli : je ne suis pas responsable.

Mme Champagnac : alors soyez responsable de ce que vous écrivez !

#### Délibération :

Mme le Maire expose au Conseil Municipal qu'en prévision du lancement de la tranche 1 de l'OMPCA, il est nécessaire de recruter, à compter du 1er juillet 2012, un personnel saisonnier en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi de 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale sur un poste d'attaché territorial, non titulaire, 1<sup>er</sup> échelon, temps complet

Le Conseil, ouï l'exposé de Mme le Maire, l'autorise à recruter un agent saisonnier au grade sus-indiqué pour exercer les fonctions de chargé de mission de l'OMPCA. La rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux.

#### **Résultat du vote :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7 - Abst. : 0 --contre : 0

## **ENFANCE - JEUNESSE**

### **2012 - 46 - Avenant au Contrat Enfance Jeunesse**

#### Délibération :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat enfance jeunesse (CEJ) signé avec la CAF a été renouvelé pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2013. Ce contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la CAF et la collectivité permet la promotion d'une politique enfance jeunesse concertée. Il concerne le multi accueil, le Relais Assistantes Maternelles, les Accueils de Loisirs Associés aux Ecoles, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et le Centre Animation Jeunesse. Ce CEJ peut à tout moment faire l'objet d'un avenant lorsque la collectivité prévoit de mettre en place des actions nouvelles qui n'ont pas fait l'objet d'une contractualisation initiale (création d'un nouveau service ou développement d'un service existant).

Mme le Maire informe l'assemblée que le CCAS de la commune, gestionnaire des services petite enfance, enfance et jeunesse, souhaite présenter à la CAF un schéma de développement complémentaire pour les actions suivantes :

- extension des horaires d'ouverture des ALAE : ½ heure supplémentaire le matin de 7h à 7h30 et ½ heure supplémentaire le soir de 18h30 à 19h à compter du 01/09/2012,
- extension du nombre de jours d'ouverture de l'ALSH et du CAJ (1 semaine supplémentaire l'été et 1 semaine supplémentaire à Noël) à compter du 01/07/2012,
- création de séjours de minimum 6 jours pour l'ALSH et le CAJ (été et petites vacances) à compter du 01/07/2012,
- création d'une ludothèque à compter du 01/09/2012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- s'engage à présenter à la CAF, un schéma de développement complémentaire au CEJ en cours pour les actions nouvelles énumérées précédemment,
- autorise Mme le Maire à signer avec la CAF un avenant au Contrat Enfance Jeunesse pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2013.

M Pieralli : quel est le montant de l'avenant ?

Mme Champagnac : c'est eux qui nous le diront.

M Balmay : on ne sait donc pas à quoi on s'engage, on n'a pas de calcul par anticipation ?

Mme Déjean : on connaît l'engagement de la CAF par secteur avec par exemple : 40 €/enfant pour les séjours de l'ALSH de plus de 6 jours, ...

**Résultat du vote :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7- Abst. : 0 --contre : 0

**2012 - 47 – subvention exceptionnelle**

L'E.T.A.I. (Association d'Etudiants Toulousains pour l'Aide Internationale) nous a sollicité pour les aider à financer un projet d'aide humanitaire au Laos. Ce projet consiste à réaliser, dans un village du Laos, une école et un bloc sanitaire ainsi que d'autres travaux d'assainissement. Cette association a sollicité l'Agence de l'Eau Adour Garonne et obtenu un accord de principe pour un financement à hauteur de 7000 €. Une condition est requise : que cette association obtienne un soutien financier, même minime, d'une Collectivité Territoriale.

La Mairie de Toulouse a refusé au motif que le Laos n'entre pas actuellement dans la liste des Pays auprès desquels elle intervient. Une Frontonnaise est membre de l'association et a sollicité la Mairie. L'Agence de l'Eau a confirmé son engagement.

De façon très exceptionnelle et pour éviter à cette association de perdre ce financement important, nous proposons de soutenir cette action par l'octroi d'une subvention symbolique de 100 €.

Délibération :

Mme le Maire expose au Conseil municipal la demande de l'association E.T.A.I. (Association d'Etudiants Toulousains pour l'Aide Internationale) qui participe à un projet humanitaire au Laos. Elle propose au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle de 100 €.

Le Conseil, après avoir délibéré,

- décide d'allouer à l'Association Toulousaine d'Aide Internationale une subvention exceptionnelle de 100 euros,
- dit que cette subvention sera prise sur la somme en instance d'affectation inscrite au budget 2012 à l'article 6574.

M Pieralli : le montant de 100 € a-t-il été réclamé par l'association pour officialiser le partenariat ?

Mme Fort : c'est le "coup de tampon" que l'Agence de l'Eau exigeait.

M Pieralli : l'association toulousaine n'a pas d'antenne sur la commune.

Mme Stragier : c'est une association qui existe depuis longtemps ? Qui a déjà porté des projets ?

Mme Fort : l'association existe depuis 5 ans elle a porté plusieurs projets notamment en Asie du Sud Est. Actuellement ils sont présents au Laos.

M Pieralli : d'autres communes du canton se sont-elles associées, car cela leur aurait permis d'avoir plus ?

Mme Fort : l'association ne les a pas sollicités.

**Résultat du vote :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7- Abst. : 0 --contre : 0

**INFORMATION DE MME LE MAIRE**

▪ **Mme le Maire rendra compte des décisions prises en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT :**

- Marché de prestations de services – entretien des lotissements, du parc Xeresa et des abords des sites sportifs. Les marchés sont confiés :

lot 1 - entretien des espaces verts des lotissements avec la société M.V.P. - 665 avenue de Toulouse 31620 Fronton – pour un montant annuel de 11 000,00 € HT ( 13 156,00 € TTC)

lot 2 – entretien du parc Xeresa avec la société Atout Vert – 289 RD 817 64 300 Argagnon – pour un montant annuel de 4 800,00 € (5 740,80 € TTC)

lot 3 – entretien des abords des sites sportifs avec la société Atout Vert – 289 RD 817 64 300 Argagnon – pour un montant annuel de 8 200,00 € (9 807,20 € TTC)

- **Marché de travaux** – réseau d'assainissement 2012 à 2015 de la ville de Fronton : le marché est confié, après avis de la CAO du 27 avril 2012, au Groupement CEGETP-FrontonTP – ZAC des Pinsons - 31650 Saint Orens de Gameville selon bordereau des prix joint à l'acte d'engagement.
- **Intercommunalité** : rappelons que la Haute-Garonne n'a pas arrêté le schéma de coopération intercommunale au 31 décembre 2011 . Dès janvier 2012, le Préfet avait tous pouvoirs pour arrêté un périmètre intercommunal. La concertation a repris et la CDCI a programmé une réunion le 2 juillet au cours de laquelle elle devrait donner un avis sur la création de la communauté de communes du Frontonnais.

Un planning des étapes de la création a été élaboré. Il devrait conduire, si tout va bien, à une création au 1er janvier 2013. La création suppose la dissolution du SIV. Il y a encore beaucoup de travail à faire.

M Pieralli : pour le transfert d'éléments appartenant au CCAS de Fronton vers un CIAS ?

Mme Champagnac : il n'est pas prévu de CIAS pour l'instant, ce n'est pas une obligation et il y en a d'ailleurs très peu en France. Un CIAS fonctionne comme un CCAS, ce que d'ailleurs vous n'aimez pas. Je m'étonne donc que vous réclamiez un CIAS.

M Pieralli : je ne réclame par un CIAS.

Mme Dulmé : dans la lignée il peut y avoir un CIAS

M Pieralli : concrètement, prenons l'exemple de l'atelier illettrisme. La commune va le reprendre à sa charge avant de le retransférer à l'intercommunalité qui peut être créera un jour un CIAS. Quand ces éléments vont-ils être étudiés ? Le travail aura-t-il lieu en CCAS ou en Conseil Municipal ? Qui déterminera les compétences à transférer ?

Mme Champagnac : c'est la commune qui décidera. Les compétences sont quasiment arrêtées.

J'ai reçu hier un nouveau projet de statuts que je vous adresserai dès demain. Il nous est demandé de délibérer courant juillet sur ces statuts. Aujourd'hui nous n'avons pas de grande marge de manœuvre par rapport à ce qui écrit. Tout ne nous plaît pas. On a le sentiment que ces statuts sont écrits pour ne pas fâcher les petites communes.

M Pieralli : pour l'office de tourisme je n'ai pas trop bien compris.

Mme Coquet : c'est en effet très compliqué car il va falloir trouver un arrangement car cet office perçoit des subsides du Tarn et Garonne. On a un souci de montage. Il est prévu de voir dans d'autres intercommunalités. Il ne faut pas oublier que l'Office, au départ, a été créé sur la base de l'AOC Fronton dont onze communes sont situées en Tarn et Garonne. Le CDT a été consulté pour soutien technique.

M Pieralli : l'office vit ces dernières heures ?

Mme Champagnac : sûrement pas.

M Pieralli : l'intercommunalité peut aussi ne pas prendre cette compétence là.

Mme Champagnac : j'ai expliqué, sans être entendue, qu'un Office intercommunal est un gros travail et qu'il est précipité de le créer au 1er janvier 2013. La difficulté des statuts proposés est que l'on écrit de bonnes intentions mais dont les coûts, les transferts ... ne sont pas totalement maîtrisés, du moins pour une échéance si proche.

M Pieralli : je suis favorable à une création au 1er janvier 2013 . C'est inévitable. Mais comme je l'ai déjà dit, avec des statuts "simples". Pour l'école de musique par exemple, c'est facile.

Mme Fort : non c'est au contraire très complexe car elle fonctionne de matière associative.

Mme Champagnac : pour la voirie, quasiment tout devient intercommunal.

M Pieralli : qui gèrera, les feux par exemple ?

Mme Champagnac : l'intercommunalité. Il faut savoir que vous donnez votre compétence à l'intercommunalité et votre pouvoir se limitera à 7 voix sur 35.

Prenons l'exemple de l'entretien et du fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Comme il n'est pas fixé et qu'il a deux ans pour l'être, l'intercommunalité peut décider, à la majorité qualifiée, que les équipements de notre commune sont d'intérêt communautaire. Notre commune a "ramé" pendant plus de 10 ans pour avoir un deuxième gymnase, des terrains synthétiques... je ne trouve pas cela correct, je trouverais même scandaleux que des biens payés par les Frontonnais pendant de nombreuses années deviennent d'intérêt communautaire.

Mme Coquet : les constructions nouvelles oui mais pas l'existant.

Mme Dulmé : le collège reçoit des enfants qui n'habitent pas Fronton donc la halle de sports est déjà "d'intérêt communautaire".

Mme Champagnac : on ne va donc pas pouvoir prêter nos équipements à d'autres associations alors que l'on a déjà du mal à loger les nôtres.

Mme Dulmé : cela relève du bon sens, mais on aurait pu le faire.

Mme Champagnac : vous demanderez à un Frontonnais qui a vu sa feuille d'impôts augmenter si ça relève du bon sens. Les Frontonnais qui ont financé les équipements méritent de les garder. On peut par contre partager les constructions nouvelles.

M Pieralli : nous entendons ce que vous dites. Transférons donc par étapes.

M Lugou : il faut aussi savoir que pour les bâtiments de moins de cinq ans transférés, la commune devra rembourser à l'Etat le FCTVA qu'elle a perçu. Je suis d'accord avec M. Pieralli quand il dit : "transférons par étapes".

M Pieralli : on n'est pas obligés de transférer tout ce qui est cité. Les compétences Petite enfance et l'atelier illettrisme au 1er janvier 2013 mais ne transférons pas les autres compétences au 1er janvier.

Mme Champagnac : je pense aussi que ça va trop vite dans le transfert.

M Pieralli : on a perdu un an de travail plus six mois pour les présidentielles. Créons avec des statuts de base pour que la communauté de commune existe et ensuite on travaille

M Lugou : je rappelle que les charges transférées de Fronton s'élèvent à 1 400 000 €

Mme Champagnac : en effet, le transfert de charge représente 5 000 000 €, plus on transfère plus on perçoit de DGF communautaire. Mais si on transfère trois crèches et qu'elles sont déjà toutes occupées cela n'apportera rien. Il faut donc prévoir une nouvelle structure donc réaliser une analyse des besoins sociaux de la petite enfance pour savoir comment la dimensionner et où la mettre.

On transférerait 1 400 000 € et on n'a plus rien à dire.

M Pieralli : ce raisonnement est simpliste. 8 voix au lieu de 7 n'aurait rien changé.

Mme Champagnac : je le redis, la majorité est donnée aux petites communes, sur le principe ce n'est pas sain. Avec la loi on devrait avoir 9 délégués pour 5600 habitants, on en aura 7. J'ajoute qu'avec 1300 habitants on a 3 délégués.

M Pieralli : pour moi, 7, 8 ou 9 cela n'a pas d'incidence ce qui est important sur les 5 000 000 € c'est ce que cela apportera comme services supplémentaires sur le territoire. Après l'analyse des besoins on utilisera l'effort pour un objectif commun et un service supplémentaire, c'est ça l'intercommunalité.

Mme Champagnac : je vais vous adresser les documents reçus hier. Il faut lire tout cela avec grand intérêt car après on sera pieds et poings liés.

M Pieralli: l'intercommunalité apportera un plus mais plus tard.

M Lugou : aujourd'hui on ne retrouve pas le climat de confiance qui serait nécessaire à la réflexion et au travail.

#### Agenda prévisionnel :

▲ du 1/7 au 12/7	Festival Musique en Vignes	▲ 26 juillet	Concert Vivaldi Jazz
▲ 13 juillet	"Soirée After Work" du CAJ – EGP	▲ été	Saveurs Senteurs Buissonnières
▲ 14 juillet	Concours Pétanque	▲ été	Expositions à la Maison des Vins
▲ 19 juillet	Don du sang – EGP	▲ du 17 au 19 août	Fronton, Saveurs et Senteurs
▲ 20 juillet	Marché gourmand	▲ du 31/08 – 2/9	Fête locale
		▲ 8 septembre	Forum des associations

Mme le Maire lève la séance à 23 h 30.

Le présent compte rendu est affiché sous la forme d'extraits à la porte de la Mairie. Au recueil des actes administratifs sont les délibérations.